



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2024-156

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-06-03-00014 - Arrêté portant autorisation environnementale pour les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Bidart, Ahetze et Arbonne (52 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-06-03-00014

Arrêté portant autorisation environnementale
pour les travaux et l'exploitation du système
d'assainissement de l'agglomération
d'assainissement de Bidart, Ahetze et Arbonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2024-
portant autorisation environnementale pour les travaux et l'exploitation du système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Bidart, Ahetze et Arbonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DSCMM) n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et du bon potentiel écologique des eaux de surfaces ;

VU l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU la note technique du 24 mars 2022 abrogeant la circulaire du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le document stratégique de la façade Sud-Atlantique, adopté le 19 octobre 2019 ;

VU le classement du cours d'eau « Uhabia » en liste en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le plan de prévention de risques inondations de la commune de Bidart approuvé le 9 juillet 2003 ;

VU l'arrêté n°64-2023-05-10-00006 du 10 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la porte à clapets et de dériver les eaux de l'Uhabia dans un émissaire en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart jusqu'au 31 décembre 2024, complété par les arrêtés préfectoraux n° 64-2017-05-18-010 du 18 mai 2017 et n° 64-2022-05-06-00010 du 6 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-05-10-00006 du 10 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la porte à clapets et de dériver les eaux de l'Uhabia dans un émissaire en mer ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté d'agglomération Pays-Basque (CAPB) du 22 décembre 2022 concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées de Bidart et des travaux sur le système de collecte, complétée le 15 mars 2023, le 12 juin 2023 ;

VU l'avis du 1^{er} février 2023 de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du 11 septembre 2023 de la CLE du SAGE Côtiers Basques ;

VU la participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté d'agglomération Pays-Basque du 22 décembre 2022 concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées de Bidart et des travaux sur le système de collecte, qui s'est tenue du 25 septembre 2023 au 25 octobre 2023 inclus ;

VU la transmission de la synthèse des observations du public pour information à la CAPB en date du 8 décembre 2023 en application de l'article R123-46-1 du code de l'environnement ;

VU la transmission par courriel le 21 décembre 2023 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et de la synthèse des observations du public pour information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R181-39 de code de l'environnement ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 13 mai 2024 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau l'Uhabia (n° FRFR272) est identifiée en bon état chimique et en état écologique moyen avec une pression significative liées aux rejets de stations d'épuration et dont l'objectif de qualité au SDAGE Adour Garonne 2022-2027 est le bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau côtière Côte basque (n° FRFC11) est identifiée dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en bons états écologique et chimique avec des objectifs bons états écologique et chimique 2015 et que l'état des lieux actualisé et provisoire de cette masse d'eau mentionne un état écologique moyen et un état chimique mauvais, au vu des indicateurs obtenus sur les macroalgues interdicales et la teneur en PCB118 ;

CONSIDÉRANT que l'Uhabia est un cours d'eau classé en liste 1 à l'amont de la voie ferrée en tant qu'axe migrateurs amphihalins et en liste 2 sur tout son tracé au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Uhabia est un cours d'eau identifié dans le SDAGE Adour-Garonne à forts enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que l'Uhabia est recensé comme cours d'eau à frayères dans l'arrêté préfectoral n° 20144289-00016 du 16 octobre 2014 délimitant les zones de frayères de croissance et d'alimentation ;

CONSIDÉRANT l'objectif B « Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie » du SDAGE Adour Garonne et la disposition B3 « réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux » ;

CONSIDÉRANT l'annexe I D-4-b de la directive européenne n° 91/271/CCE susvisée, il convient de fixer des valeurs réductrices de rejets correspondant à 100 % de la norme de rejet exprimée en concentration fixée pour les paramètres DBO5 et DCO et 150 % pour le paramètre MES ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'agglomération d'assainissement de Bidart, Ahetze et Arbonne ne doivent pas dégrader la qualité des masses d'eau l'Uhabia et Côte basque ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'agglomération d'assainissement de Bidart, Ahetze et Arbonne ne doivent pas dégrader la qualité des eaux de baignades du secteur ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploitation de la porte à clapets sur l'Uhabia a été prolongée de 10 par arrêté préfectoral du 10 mai 2023, en considérant qu'aucun rejet d'eaux brutes n'était admis dans le milieu hydraulique superficiel jusqu'à la pluie de période de retour 1 an et que le nombre de surverses en mer d'effluent domestique non traité était précédemment limité à 9 par an de mai à septembre sauf en période d'entretien ou de réparation du réseau de collecte du système d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions limitant les déversements d'eaux usées sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Bidart pour préserver la qualité des eaux de baignade et en cohérence avec les conditions de renouvellement de la porte à Clapets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux sur le système de collecte et d'augmenter la capacité hydraulique de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bidart pour satisfaire aux objectifs fixés sur le nombre de surverses annuelles par temps de pluie du système de collecte indiqué ci-dessus ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter la capacité de traitement (organique et hydraulique) de la STEU de Bidart pour pouvoir accepter l'augmentation projetée de la population sur le secteur à l'horizon 2036 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la STEU de Bidart prévoit une augmentation significative des capacités hydrauliques de traitement des eaux usées afin de limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT, qu'afin de préserver le milieu marin, le dossier déposé prévoit des normes de traitement de l'azote et du phosphore compatible avec les objectifs réglementaires définis en zone sensible à l'eutrophisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une surveillance des surverses du réseau de collecte susceptible de générer des impacts dans l'Uhabia et sur la qualité des eaux de baignades ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi du milieu récepteur afin de s'assurer de l'absence d'incidence des différents rejets du système d'assainissement sur les milieux aquatiques et leurs usages en particulier la baignade ;

CONSIDÉRANT que des éléments descriptifs du système d'assainissement doivent être complétés et mis à jour afin de permettre une autorisation de son fonctionnement sur la période demandée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions générales qui s'appliquent au système d'assainissement de Bidart Ahetze Arbonne complétées par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Pays Basque (N° SIRET : 20006710600019) dont le siège est situé 15 avenue Foch - 64100 Bayonne, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Bidart, Ahetze et Arbonne.

La communauté d'agglomération Pays Basque est autorisée à étendre la capacité de traitement (organique et hydraulique) de la station d'épuration de Bidart, à réaliser le programme de travaux sur le réseau de collecte arrivant à cette station et à exploiter ce système d'assainissement.

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages principaux du système d'assainissement

4.1 Système de collecte

Les principales caractéristiques des systèmes de collecte sont :

		Bidart	Ahetze	Arbonne
Linéaire du réseau de collecte structurant (km)	Gravitaire séparatif	36,84	12,449	11,168
	Gravitaire unitaire	4,306	/	/
	Refoulement séparatif	6,201	3,725	14,929
	Refoulement unitaire	0,051	/	/
Nombre de postes de refoulement (PR)		23	13	13
Bassins de stockage des eaux usées	Nombre	3	/	1
	Volume cumulé (m ³)	3050		100

L'annexe 1 du présent arrêté présente un synoptique du réseau de collecte. L'annexe 2 du présent arrêté énumère les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de refoulement et de bassins de stockages des eaux usées.

4.2 Station de traitement des eaux usées de Bidart

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Bidart est dimensionnée, conçue, construite et exploitée pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges nominaux suivants :

	Unités	Charges de référence
Débit journalier nominal	m ³ /j	8000
Débit horaire de pointe	m ³ /h	750
DBO5	kg/j	2238
DCO	kg/j	5409
MES	kg/j	2984
NGL	kg/j	634
NTK	kg/j	522
Ptot	kg/j	93

La capacité organique du système de traitement des eaux usées est fixée à 37 300 équivalent-habitants (EH)

La STEU de Bidart est située sur les parcelles cadastrales indiquées ci-dessous et ses coordonnées dans le système Lambert 93 sont :

Communes	Références cadastrales n°	Coordonnées en Lambert 93	
Bidart	AO0126, AI001, AI0002, OI0607, AI1119, AI0004	X (m)	Y (m)
		328 382	6 270 180

La STEU de Bidart est autorisée à être implantée à moins de 100 m des habitations.

Les caractéristiques de la filière de traitement de la STEU de Bidart sont :

Type : boues activées à aération prolongée

Ouvrages principaux de la file eau :

- poste de relevage en entrée, munies de 3 pompes pour une capacité maximale de pompage de 750 m³/h ;
- dégrillage sur deux dégrilleurs d'une capacité unitaire de 750 m³/h ;
- dessableur/dégraisseur d'une capacité unitaire de 750 m³/h ;
- ouvrage d'écrêtement permettant de limiter le débit admissible des effluents vers la file biologique à 430 m³/h et de renvoyer le surplus vers les bassins tampon ;
- Ouvrage de répartition des effluents entre les deux bassins biologiques ;
- deux bassins de stockage des eaux en série : bassin n°1 rectangulaire : volume = 500 m³ ; bassin n°2 circulaire : volume = 450 m³ avec couverture souple ;
- deux bassins d'aération :
 - bassin existant : volume : 2480 m³ ; diamètre : 23 m ; hauteur en eau : 6 m ; diffuseurs d'air fines bulles ; volume de la zone de contact : 113 m³ ; capacité de traitement : 960 kg/j DBO5 (16 000 EH, 185 m³/h),
 - nouveau bassin : volume : 3400 m³ ; diamètre : 27,5 m ; hauteur en eau : 6 m ; volume de la zone de contact : 100 m³ ; diffuseurs fines bulles ; capacité de traitement : 1278 kg/j DBO5 (21300 EH, 245 m³/h en période estivale – 430 m³/h hors période estivale) ;
- un clarificateur sucé : diamètre : 26 m ; hauteur en eau : 3 m ; surface de clarificateur : 530 m² ; équipé d'un ouvrage d'optimisation hydraulique pour porter la capacité hydraulique du clarificateur à 430 m³/h ;
- désinfection des eaux traitées par 2 filtres à disques en parallèle suivi d'un réacteur ultraviolet ;
- déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique ;
- réutilisation d'une partie des eaux traitées désinfectées dans le circuit d'eau industrielle destinée à différents lavages d'ouvrages au sein de la station.

Ouvrages principaux de la file boues :

- déshydratation des boues par 2 centrifugeuses à boues
- stockage des boues déshydratées dans 2 bennes de 20 m³, stationnées dans un local fermé et désodorisé.

Ouvrages principaux de la file air :

- extraction de l'air vicié de différents ouvrages et traitement par une unité de lavages à l'acide sulfurique, à la soude et à l'hypochlorite de sodium ;
- extraction de l'air vicié du bassin tampon n°2 et des prétraitements sur deux filtres à CAG dédiés.

4-3 Rejet des eaux traitées

Le rejet de la station d'épuration de Bidart se fait en mer par un émissaire. Les principales caractéristiques de cet ouvrage sont :

- longueur depuis le regard de mise en charge : 600 m (555 m d'émissaire + 45 mètres de diffuseur)
- partie terrestre : 135 m (par rapport au niveau 0 NGF), partie maritime : 465 m ;
- diamètre : 1600 mm ;
- diffuseur à l'extrémité de l'émissaire constitué d'évents sur 45 m en diamètre 800 mm ;
- coordonnées de l'extrémité de l'émissaire dans le système Lambert 93 :

X(m)	Y (m)
327297.312	6270525.93

- altitude du haut de l'extrémité de l'émissaire : - 5,100 m NGF (-3,94 CM) ;
- débit maximal pouvant transiter dans l'émissaire : 780 l/s dont un débit moyen de 90 l/s et un débit de pointe de 280 l/s pour la station d'épuration et un débit de 500 à 780 l/s pour la dérivation des eaux de l'Uhabia dans l'émissaire (qui fait l'objet d'une autorisation distincte) et le débit de surverse du bassin de Cambonenea au-delà de la pluie annuelle (et dans les conditions fixées par l'article 6-2 du présent arrêté).

Article 5 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Caractéristique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	Système d'assainissement constitué de : - station de traitement des eaux usées dont les capacités de traitement sont de 37 300 EH ou 2238 kg/j DBO5 en organique et 8000 m3/j en hydrauliques et son rejet en mer, - système de collecte constitué du réseau de collecte, des postes de relevage/refoulement, des bassins de stockage des eaux usées et des surverses aux milieux récepteurs	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	IOTA en lit majeur Surface = 5400 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Émissaire en mer diamètre 1600 mm sur 500 m depuis le puits de mise en charge + diffuseurs sur 45 m en 800 mm	pour mémoire – autorisé en 2012	Arrêté du 23 février 2001

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les engagements de son dossier et les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Dispositions concernant le système de collecte

7-1 Raccordement

Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions de l'article 13 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article de l'arrêté susvisé.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Sur simple demande du service chargé de la police de l'eau, la collectivité communique à ce service les informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

7-2 Conception, réalisation et prescriptions spécifiques relatives aux surverses des réseaux de collecte

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément à l'article 5 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015.

Les déversoirs d'orage (DO) et trop-pleins (TP) de postes de refoulement sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté et de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015.

Les DO et TP sont listés en annexe 2 du présent arrêté. Cette liste est régulièrement mise à jour conformément à l'article 10-5 ci-après.

Sans préjudice et en complément des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé concernant le fonctionnement du système de collecte, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de pluie moyenne jusqu'à la pluie d'intensité ou égale à la pluie de retour 1 an (9,5 mm/h ou 28,6 mm/3h ou 67,2 mm/24h) dans l'Uhabia et les eaux intérieures pour le réseau unitaire ou mixte ;
- aucun rejet d'eaux brutes en mer plus de 9 fois par an de mai à septembre pour chaque DO pour le réseau unitaire ou mixte mentionnés en annexe 2.

Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages : le bénéficiaire transmet annuellement au service de chargé de la police de l'eau, dans le bilan annuel de fonctionnement, une liste des procès-verbaux de réception des travaux réalisés sur les ouvrages des systèmes d'assainissement et des résultats des essais prévus à l'article 10 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015.

7-3 Programme de travaux

Le bénéficiaire réalise le programme de travaux suivant sur le système de collecte dans les délais mentionnés ci-dessous :

- Renforcement du réseau

	Description des travaux	Date
Bidart	Renforcement du PR Kirola par augmentation du débit de pompage	2024
	Renforcement du réseau gravitaire en amont du bassin de Bassilour, équipement du trop-plein du bassin et réhabilitation des regards	2024-2025
	Renforcement du réseau en amont de la station de traitement (collecteur rue de la Chapelle et 2 antennes Rue Eskola et Rue de la Chapelle)	2024-2025

	Amélioration hydraulique de l'arrivée du refoulement du bassin de Bassilour, déplacement du point de rejet	2025 - mutualisés avec le renouvellement de la canalisation d'eau potable
Arbonne	Travaux sur réseau sous RD255 ; abandon réseau en zone boisée	2024
	Déconnexion réseau sous théâtre de la nature	2024
Arbonne - Bidart	Déplacement du point de rejet du refoulement du poste Eskualduna : création d'un poste de pompage intermédiaire, remplacement du réseau gravitaire entre le refoulement existant et le poste projeté, création d'un nouveau réseau de refoulement qui sera raccordé à l'aval de la ZA de Bassilour ;	2024
Arbonne	Transfert des effluents de Perukenia vers Izarbel	2030

- Réhabilitation du réseau

Phase	Description des travaux	Dates
Bidart	Poursuite réhabilitation du réseau prévue au schéma directeur d'assainissement de 2017 sur 5 km de réseau	2022-2026

7-4 Points de déversement du système de collecte dans le réseau hydrographique et en mer

Les points de déversement du système de collecte et les ouvrages de rejet en rivière respectent les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Article 8 : Dispositions concernant le système de traitement

8-1 Conception, réalisation et fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Bidart

La STEU de Bidart est conçue, dimensionnée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé auxquelles s'ajoutent les dispositions spécifiques du présent arrêté.

8-2 Performances épuratoires minimales du système de traitement

Les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bidart sont calculées sur chaque échantillon prélevé. Le rejet de la STEU de Bidart respecte les valeurs limites indiquées ci-dessous jusqu'au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la STEU (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) ou jusqu'au débit nominal de la station si ce dernier est supérieur au PC95 des débits entrants.

Paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, Pt

Les valeurs limites suivantes sont à respecter en concentration ou en rendement sans dépasser les valeurs rédhitoires indiquées ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière	Rendement épuratoire minimal à atteindre en moyenne journalière	Concentration rédhitoire en moyenne journalière
Unités	mg/l	%	mg/l
DBO5	25	80	50
DCO	90	75	180
MES	30	90	75
NGL	10 (en moyenne annuelle)	/	/
Ptot	2 (en moyenne annuelle)	/	/

Paramètre E. Coli

Les valeurs limites suivantes sont à respecter en concentration et en rendement sans dépasser les valeurs rédhibitoires indiquées ci-dessous :

	Concentration maximale	Rendement épuratoire minimal	Valeurs rédhibitoires
Unité	n/100 ml	%	mg/l
Eschericia Coli	100 dans 90 % cas	99,99	2000

Température et Ph du rejet des eaux traitées

Le rejet d'eaux traitées devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25° C.
- pH : le Ph doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Temps de pluie

Par temps de pluie, les ouvrages susceptibles de se déverser seront sécurisés, surveillés et équipés pour prévenir le bénéficiaire immédiatement.

Au-delà de la pluie annuelle (9,5 mm/h ou 28,6 mm/3h), quand le bassin d'orage sur la station est plein, les fractions de débit supérieures aux débits de référence sont rejetées au milieu après un dégrillage fin.

8-3 Odeurs et bruits

Le bénéficiaire met en place les équipements suivants :

Odeurs

- stockage à l'abri du soleil et dans un local clos des refus de prétraitement de la station et des fosses de dépotage des matières de vidange ;
- couverture ou capotage de l'ensemble des ouvrages et équipements susceptibles de générer des odeurs (dégrilleurs, bassins tampon, dessableur-dégraisseur, traitement des boues) ;
- ventilation des locaux à risques d'air vicié afin d'assurer la protection du personnel ;
- fermeture, ventilation et désodorisation des postes réputés les plus malodorants tels que les matières de vidange, le traitement des boues, les prétraitements ;
- mise en place d'une couverture souple du bassin tampon n° 2.

Bruits

- couverture ou confinement à l'intérieur les équipements les plus bruyants ;
- installation des 3 surpresseurs de la station dans un local spécifique à l'intérieur d'un bâtiment avec isolation phonique, extraction d'air et pièges à sons.

8-4 Réduction de la vulnérabilité de la STEU de Bidart aux inondations

Afin de réduire la vulnérabilité de la STEU de Bidart aux inondations, les mesures suivantes sont mises en place :

- dans le local technique existant :

- au niveau du local « désodorisation » : dispositif de vannage pour isoler les siphons de sols et éviter toute remontée, batardeaux amovibles en amont de la porte d'accès ;
- au niveau du local boues et PR : batardeaux amovibles en amont des portes d'accès et des portes sectionnelles d'évacuation des boues, pompe de secours en caisse (stockée à l'étage) ; pour le refoulement du coagulant du rez-de-chaussée vers l'étage, boîtiers de raccordement des pompes de refoulement eaux brutes au-dessus de la cote des plus hautes eaux (5,45 m NGF) ;

- cote du plancher du nouveau transformateur électrique et surpresseurs supérieure à celle des plus hautes eaux (5,45 m NGF).

8-5 Réduction du risque de pollution des eaux ou des sols

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à un bassin de rétention dont le volume est au minimum égal au volume stocké.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le terrain d'emprise de la STEU de Bidart sont collectées et rejetées dans un débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel ou dirigées vers la filière de traitement de la STEU si il y a un risque, même accidentel, que ces eaux pluviales soient en contact avec les eaux usées ou les boues de la station.

Les modalités de gestion de ces eaux pluviales sont précisées au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Travaux d'extension de la STEU de Bidart

9-1 Documents à produire

Les documents listés ci-dessous sont à adresser au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- Périmètre actuel de l'agglomération d'assainissement : conformément à l'article R. 181-15-1 I 1° a du code de l'environnement, une cartographie de l'agglomération d'assainissement est à produire faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25000 ;
- Coût du projet global : le bénéficiaire devra préciser le coût global du projet, comprenant les travaux sur le réseau et sur la station, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;
- Caractéristiques du rejet de la STEU et émissaire en mer : produire le plan de récolement (vue en plan, profil en long et détail du diffuseur) de l'émissaire en mer et les copies des comptes-rendu de visites annuelles de cet ouvrage.
- Étude optimisation bassin de Bassilour : l'étude sur l'optimisation du bassin de Bassilour mentionnée au chapitre 5-3 du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée est à produire.

9-2 Exécution des travaux

Chantier de la nouvelle station d'épuration

Le service en charge de la police de l'eau est prévenu au moins 2 mois avant le démarrage du chantier.

Lors des travaux, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le chantier est interrompu et le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Aucun déversement (eaux usées non traitées,...) n'est admis dans le milieu naturel pendant ces travaux y compris pendant les travaux sur le clarificateur.

Les travaux de la phase 2 ne démarreront qu'après mise en défend des fourrés de saule et de la phragmitaie située à proximité de la station. Aucun travaux ou dépôt ne sera admis sur cette zone qui devra être préservée pendant toute la durée du chantier.

Si les travaux d'extension de la STEU nécessite un rabattement de nappe, le bénéficiaire dépose au préalable un porter à connaissance préalable ou une déclaration au titre de la législation préalable spécifique. Le document devra préciser en particulier les modalités retenues pour le rejet des eaux pompées.

Un compte-rendu des travaux est transmis trimestriellement et avant la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement au service chargé de la police de l'eau.

Nouveau dispositif d'autosurveillance

Le nouveau dispositif d'autosurveillance qui sera mis en place sur la station d'épuration de Bidart est soumis à validation préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Le bénéficiaire adresse le dossier technique sur le dispositif d'autosurveillance projeté pendant la mise au point du projet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne, dans un délai d'au moins 1 mois avant le démarrage de la phase 2 des travaux d'extension de la station.

Ce dispositif permettra de renseigner au moins les points Sandre suivants : A2, A3 ,A4 ,A5 ,A6 ,S6. Il comprendra aussi la surveillance des débits rejetés au niveau du déversoir d'orage du PR des eaux traitées.

Complément à l'étude de bruit

Après les travaux d'extension de la station, le bénéficiaire complète son étude de bruit afin de vérifier la conformité de l'installation par rapport à ses engagements. Il transmet cette étude au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après la fin des travaux sur la STEU de Bidart, même si les travaux sur la station n'ont pas été définitivement réceptionnés. Si nécessaire, des dispositions complémentaires sont mises en œuvre afin de respecter les engagements du dossier.

9-3 Examen de la conformité des ouvrages réalisés

A l'achèvement des travaux d'extension de la station d'épuration de Bidart, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages réalisés. Ces documents sont accompagnés d'un compte-rendu final de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement et le dossier des ouvrages exécutés sont fournis.

Une note est jointe au document. Elle précise les caractéristiques des principaux ouvrages de la station d'épuration réellement mis en place et les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, par rapport au projet, leur incidence sur la fonctionnalité de la station d'épuration.

À la réception de ces éléments, le service chargé de la police de l'eau procède à l'examen de la conformité des ouvrages réalisés au regard des dispositions du présent arrêté, qui peut inclure une ou plusieurs visites des installations. En cas de non conformité constatée, le bénéficiaire propose dans un délai maximal de 6 mois des actions correctives avec une programmation des travaux à réaliser dans les 6 mois suivants.

Article 10 – Exploitation et entretien du système d'assainissement

10-1 Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Bidart est mis à jour et transmis au service de police de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de l'extension de la STEU de Bidart.

Le manuel est mis à jour régulièrement au besoin ou au moins tous les 10 ans.

10-2 Analyse des risques de défaillance de la STEU de Bidart après extension

L'analyse des risques de défaillance de la STEU de Bidart après extension prévue par l'article 7 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au moins 3 mois avant la mise en service des nouveaux ouvrages de la station.

10-3 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement de Bidart Ahetze Arbonne conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Ces éléments sont intégrés au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

10-4 – Contrôle des raccordements au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du bénéficiaire et à condition que le système d'assainissement le permette.

Le bénéficiaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique. Il adresse au service de police de l'eau un bilan annuel de conformité des branchements dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 24 du présent arrêté.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Autorisation de raccordement effluents non domestiques

Le bénéficiaire instruit les demandes d'autorisation de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Ces autorisations ne sont délivrées que si le réseau et si le système de traitement sont aptes à les acheminer et à les traiter. Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 13 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 (nature de l'effluent, volume et pollution à collecter et à traiter, autosurveillance). Une copie de chaque autorisation de déversement est adressée au service chargé de la police de l'eau. Les résultats des bilans d'autosurveillance de ces déversements lorsqu'ils sont prescrits sont adressés au service chargé de la police de l'eau sur demande de ce service. Le bénéficiaire transmet la liste à jour de ces autorisations de déversements d'effluents non domestiques dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Plan du réseau

Le plan du réseau d'assainissement est tenu à jour. Le plan actualisé du réseau est transmis au moins tous les 3 ans au service chargé de la police de l'eau ou sur simple demande de celui-ci. Il est fourni aux formats numérique (PDF ou DWG) et papier à une échelle lisible et suffisamment détaillée.

10-5 Surverses du réseau de collecte

Le bénéficiaire tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage et trop-plein du système d'assainissement conformément à l'annexe 2 du présent arrêté et mentionne pour chaque déversoir d'orage et chaque trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage et le milieu récepteur des effluents non traités. Le bénéficiaire adresse cette liste accompagnée d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ou sur simple demande du service de contrôle.

Pour les DO et TP situés à l'aval d'un tronçon du réseau collectant une charge supérieure à 60 kg/j, un dispositif d'autosurveillance des volumes d'eaux brutes déversés est mis en place ainsi qu'une estimation des flux de pollution déversés. Ces informations sont restituées chaque année dans le cadre de l'autosurveillance obligatoire précisée à l'article 11 ci-après.

10-6 Gestion des déchets du système d'assainissement

Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le bénéficiaire garantit la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et doit pouvoir le justifier à tout moment.

Sous-produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte et des prétraitements

Les sables et les refus de dégrillage sont évacués en centre d'enfouissement.

Les graisses issues du dessablage-dégraissage sont évacuées par une entreprise de vidange agréée.

Boues d'épuration

Les boues déshydratées sont valorisées en centre de compostage.

Le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant de l'entretien du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination. L'ensemble des données annuelles sont mentionnées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement .

10-7 Préventions et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus régulièrement. Une surveillance est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour des différents rejets du système d'assainissement. Les installations sont entretenues pour respecter les dispositions des articles R. 1336-4 à R. 1336-10 du code de la santé publique concernant la prévention des bruits de voisinage. Le système de traitement des odeurs est tenu en bon état et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

10-8 Inspection régulière de l'émissaire en mer

Une visite est réalisée au moins annuellement pour connaître l'état de fonctionnement de l'émissaire en mer et du diffuseur et garantir sa pérennité. Le comptes-rendu de ces visites est joint au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

10-9 Opérations d'entretien et de maintenance

Conformément à l'article 16 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, le service en charge de la police de l'eau est informé au moins un mois avant leur réalisation des opérations d'entretien et de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique. Une notice d'incidences est jointe à cette information.

Article 11 : Surveillance du système d'assainissement

11 - 1 Principes généraux de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire met en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets (réseau et station d'épuration) et des flux des sous-produits dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire.

Pendant la période d'essai et de réglage de la station d'épuration de Bidart après les travaux d'extension, des fréquences de mesures plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto-surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche des installations de traitement et de leur fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues,...).

11 - 2 Surveillance des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement

Par temps de pluie ou par temps sec, les ouvrages de surverse (déversoirs , trop-pleins des postes de refoulement et trop-plein de bassins de stockage) visés en annexe 2 font l'objet d'une autosurveillance en fonction de leur taille.

Type d'ouvrage de surverse	DO ou TP installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure ou égale à 60 kg/j de DBO5 ou visés en annexe 2	DO ou TP installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5
Paramètres autosurveillés	- estimation du volume journalier rejeté (en m ³) ; - estimation de la charge polluante rejetée en kg de DBO5 ;	- mesure en continu du débit rejeté ; - estimation des charges polluantes rejetées sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot

Le bénéficiaire précise les ratios de pollution retenus pour les paramètres estimés et l'origine de la donnée. Ces données sont jointes à l'envoi mensuel des données d'autosurveillance du système d'assainissement au format Sandre et déposées sur l'application Vers'eau. Elles sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement et font l'objet d'une synthèse présentée lors du comité technique annuel de suivi du fonctionnement de la porte à clapet sur l'Uhabia défini à l'article de 12-4 de l'arrêté préfectoral n°2023-05-10-00006 du 10 mai 2023 susvisé.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai les différents pouvoirs de police des différents usages.

11 - 3 Surveillance du rejet de la STEU de Bidart

Informations à recueillir

Les aménagements et équipements des dispositifs d'autosurveillance des unités de traitement sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015.

Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures précitées seront les suivantes :

Paramètres		Nombre de mesures par an
En entrée et sortie de station	Débit	365
	pH	52
	MES	52
	DBO ₅	24
	DCO	52
	NTK	24
	NH4	24
	NO2	24
	NO3	24
	Ptot	12
En sortie de station	T°	52
	E. Coli	24

Le planning des mesures d'autosurveillance des stations est envoyé avant le 1^{er} décembre de l'année en cours pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO₅, MES, NTK et NGL

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'alinéa précédent ne dépasse pas les nombres suivants :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	3
DCO	5
MES	5

Aucun dépassement n'est admis sur les paramètres NGL et Ptot.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11-4 Vérification de la fiabilité des dispositifs d'autosurveillance

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance de la station et des dispositifs d'autosurveillance du réseau de collecte. Les résultats des contrôles sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard un mois après la remise du rapport de contrôle. Ces contrôles permettent de justifier la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, de vérifier l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

11-5 Surveillance des sous-produits

Surveillance des sous-produits

Le bénéficiaire précise dans le registre de la station les quantités, les qualités et la destination des sous – produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Surveillance de la qualité des boues

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, les fréquences minimales des mesures effectuées sur les boues issues de la station sont les suivantes :

Paramètres	Nombre de mesures par an
Boues	
Quantité de matières sèches de boues produites	52 (quantité hebdomadaire)
Mesure de siccité	52

La qualité des boues est contrôlée au minimum deux fois par an sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 relatif à la valorisation en agriculture des boues issues de station d'épuration. Les paramètres sont les suivants :

- Analyses bactériologiques : coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux,
- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues,
- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote total : azote ammoniacal,
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P2 O5) : potassium (en K2O), calcium total (en CaO),
- Magnésium total (en MgO),
- Éléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

Les résultats des analyses effectués sur les boues sont transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement.

11-6 Surveillance de l'énergie et des réactifs consommés et du volume d'eau traitée réutilisée

Le bénéficiaire réalise un suivi sur la consommation d'énergie, sur la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue, sur le volume d'eaux usées traitées réutilisées et sur la destination des eaux usées traitées réutilisées au sein de la station. Ces données sont mentionnées dans le bilan annuel de fonctionnement.

11-7 Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les effets du programme de travaux,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le bénéficiaire met en place le suivi suivant sur le milieu récepteur :

- Cours d'eaux intérieurs : les mesures porteront une fois par trimestre sur les points et paramètres suivants :

Suivis	Fréquences	Paramètres
Physico-chimique	1 fois par trimestre	T°, Ph, Oxygène dissous, DBO ₅ , COD, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , Ptot, PO4
microbiologique	1 fois par mois	Eschérichia coli

Sur les points suivants :

Milieu	Points de mesures
Uhabia	Aval du pont de la RD 810
Uhabia	Aval de la confluence avec le ruisseau d'Alotz
Uhabia	Pont routier vers Bassilour
Alhorgako erreka	Aval de l'ancienne station d'Ahetze

- Milieu marin : les mesures porteront sur les paramètres suivants

→ Eau

Suivis	Fréquences	Paramètres
Physico-chimique	1 fois par trimestre	T°, Ph, Oxygène dissous, Conductivité/Salinité, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , PO4
microbiologique	1 fois par mois, en même temps que le prélèvement réalisé sur le rejet de la station et sur les cours d'eaux intérieurs	Eschérichia coli et entérocoques

Sur les points suivants : au niveau du regard de mise en charge de l'émissaire et sur les plages situées à proximité de l'émissaire, de part et d'autre de l'ouvrage. Les mesures seront réalisées à proximité de l'étalement de basse mer.

→ *Invertébrés benthiques* : un suivi annuel sur la macro-faune benthique est réalisé à proximité du diffuseur de l'émissaire, sur une zone de substrat meuble. Le protocole de suivi est celui retenu pour la directive cadre sur l'eau. Il est sera transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau. Le rapport de suivi précise les résultats de cet indicateur et les conditions d'échantillonnage.

Le rapport précise l'évolution interannuelle de l'indicateur et d'une comparaison avec les résultats de la DCE.

Les résultats de la surveillance des milieux récepteurs (cours d'eau intérieur et milieu marin) sont joints au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement et font l'objet d'une synthèse présentée lors du comité technique annuel de suivi du fonctionnement de la porte à clapet sur l'Uhabia défini à l'article de 12-4 de l'arrêté préfectoral n°2023-05-10-00006 du 10 mai 2023 susvisé.

11-8 Transmissions des données d'autosurveillance

Le bénéficiaire transmet les résultats des mesures de surveillance réalisées le mois N au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au format Sandre le mois N+1. Il les dépose sur le portail Vers'eau. Ces transmissions comportent les informations indiquées dans le présent arrêté et celles relatives au fonctionnement du système d'assainissement et les résultats des mesures d'autosurveillance des autorisations des déversements d'effluents non domestiques.

11-9 Déclaration Oskar

Conformément à l'article 19-III de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire précise annuellement dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé dans l'océan atlantique pour les paramètres suivant : mercure (Hg), cadmiun (Cd), cuivre (Cu), zinc (Zn), plomb (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES. Les modalités de calcul de cette estimation sont précisées.

11-10 Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Conformément à l'article 20-I-2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, le bénéficiaire adresse avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service chargé de la police de l'eau le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Ce document comporte un bilan sur les travaux réalisés sur le système de collecte (nature et descriptif des travaux, plans, travaux restant à réaliser, ...) et ceux restant à réaliser par rapport au programme de travaux initial sur le réseau.

Avant le 31 décembre 2027, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un bilan hydraulique des travaux réalisés sur le réseau. S'il est constaté que les dispositions de l'article 6-2 du présent ne sont pas respectés, notamment par temps de pluie, le diagnostic hydraulique du système d'assainissement est actualisé et si nécessaire un programme de travaux complémentaire et un échéancier sont adressés à l'administration avant le 31 décembre 2028.

Article 12 : Critère d'analyse de la conformité annuelle du système de collecte

L'analyse de la conformité du système de collecte s'effectue conformément à l'article 22 – III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies, la conformité du système de collecte est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte, soumis aux obligations d'autosurveillance prévues à l'article 11 du présent arrêté, au regard du respect du critère d'analyse mentionné dans le dossier d'autorisation environnementale du 22 décembre 2022 susvisé :

→ moins de 5 % des volumes d'eaux usées déversé au niveau de chaque trop-plein de poste de relevage ou de bassin tampon ou déversoir d'orage pour les ouvrages situés sur les secteurs desservis par des réseaux unitaires ou mixtes participant au jugement de la conformité temps de pluie mentionnés à l'annexe 2 ;

Pour que le système de collecte de l'agglomération d'assainissement Bidart Ahetze Arbonne soit jugé conforme aux dispositions du présent arrêté, le système de collecte devra également respecter les prescriptions des articles 7-2 et 10 du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 13 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux usées brutes et traitées

le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la STEU de Bidart et dans les eaux traitées avant rejet au milieu naturel en respectant les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Dispositions transitoires et abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart s'appliquent jusqu'à la mise en service de l'extension de la STEU de Bidart, autorisés par le présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

Article 18: Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou si le renouvellement de l'autorisation n'est pas accordé.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge du contrôle peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 21: Modalités d'occupation du domaine public maritime

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Bidart, Ahetze et Arbonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 25 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code l'environnement , la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux tel que mentionné dans l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, et les maires de Bidart, Ahetze et Arbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Martin LESAGE

Copie :

CLE Sage Côtiers basques

Office français de la biodiversité - SD64

Agence Régionale de Santé Aquitaine – Délégation des Pyrénées-Atlantiques

Agence Adour-Garonne – Délégation régional de Pau,

Suez Eau France Biarritz

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

21 / 52

Liste des annexes

Annexe 1	Synoptique du réseau de collecte et de la STEU de BIDART
Annexe 2	Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement et de bassins de stockage
Annexe 3	Récapitulatif des documents à transmettre
Annexe 4	Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux usées brutes et traitée

Annexe 1 : synoptique du réseau de collecte et de la STEU de Bidart

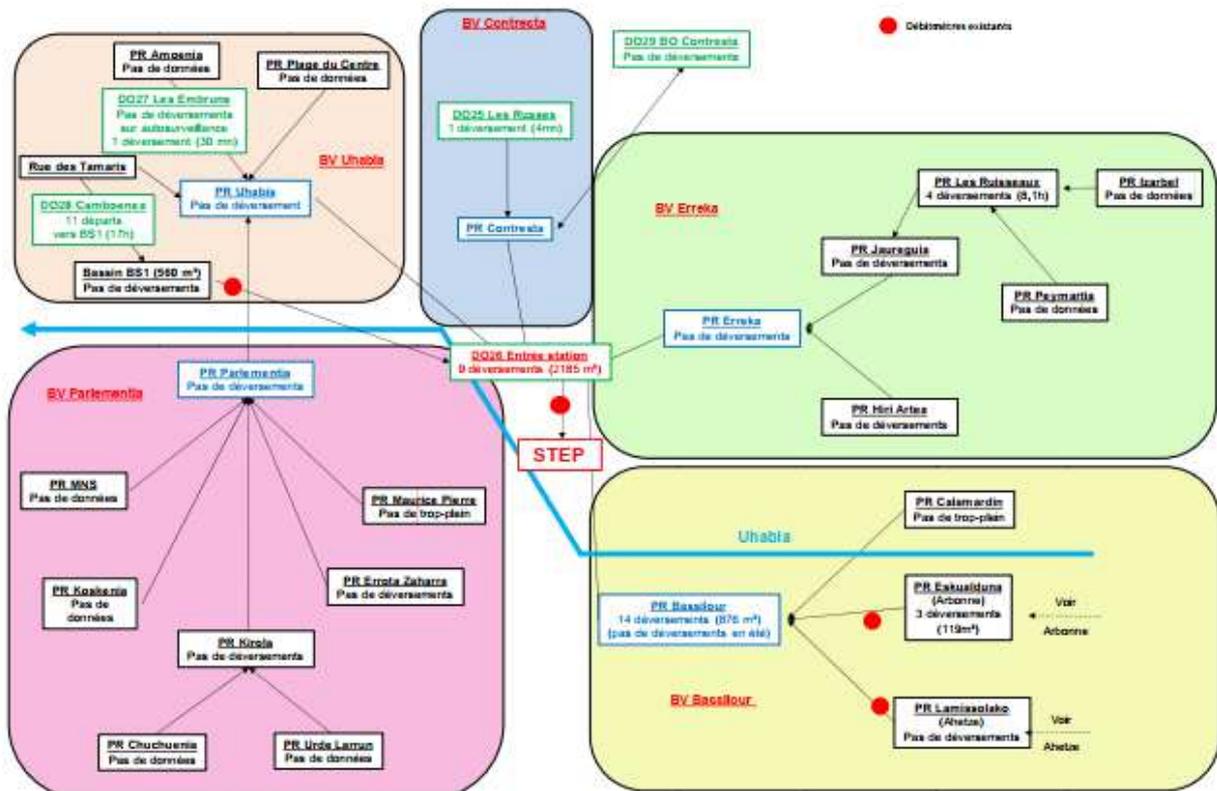


Fig. 3. Synoptique des déversements sur Bidart

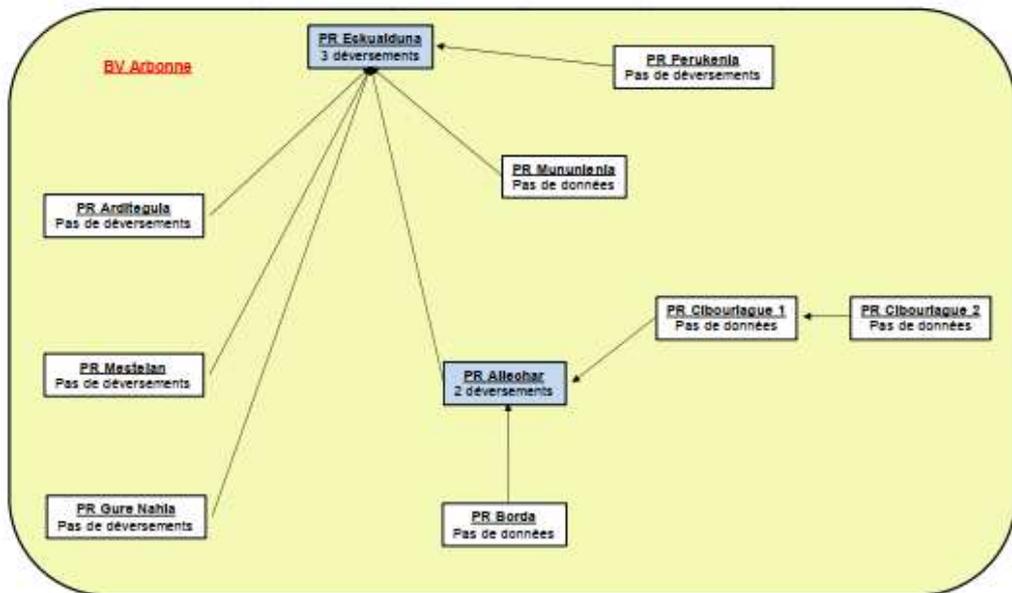


Fig. 4. Synoptique des déversements sur Arbonne

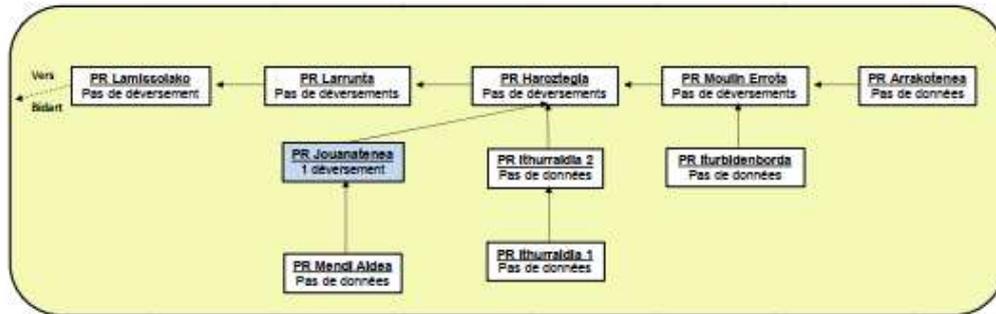
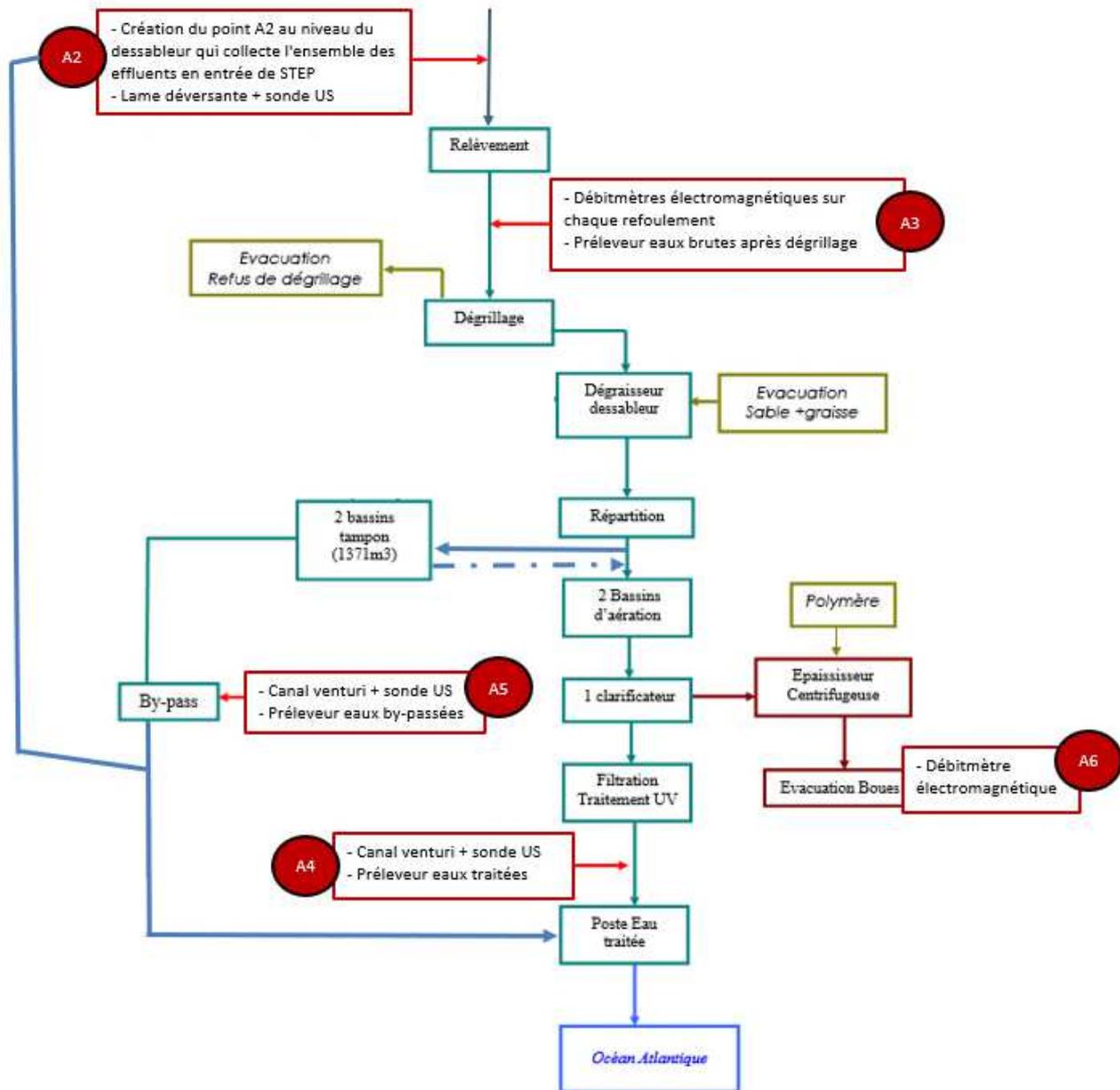


Fig. 5. Synoptique des déversements sur Ahetze

Synoptique de la STEU de Bidart (figure 56 du dossier d'autorisation environnementale)



Le bénéficiaire mettra à jour les synoptiques ci-dessus lors de la validation du manuel d'autosurveillance.

Annexe 2 : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement et de bassins de stockage

Bassin de collecte	Commune	Type de surverse	Intitulé du point	Milieu récepteur immédiat	Milieu récepteur final	Charge organique collectée actuelle (en EH)	Charge organique collectée estimée horizon 2036 (en EH)	DO/TP soumis à autosurveillance obligatoire (article 11-2) et aux prescriptions spécifiques de l'article 7-2 du présent arrêté	DO/TP dont les données participent au jugement de la conformité locale par temps de pluie	Type de réseau
Eskualduna	Arbonne	DO-TP	PR Allechar	Usguira	Uhabia	1162	2387	X		Séparatif
	Arbonne	TP	PR Gure Nahia	Mestelania	Uhabia	344	706			Séparatif
	Arbonne	TP	PR Mestelan	Mestelania	Uhabia	344	706			Séparatif
	Arbonne	TP	PR Arditeguia	Ruisseau sans nom	Uhabia	344	706			Séparatif
	Arbonne	DO-TP	PR Perukenia	Errotako Erreka	Uhabia	-	-	X		Séparatif
	Arbonne	DO-TP	PR Eskualduna	Uhabia	Uhabia	2193	4504	X	X	Séparatif
Lamissolako	Ahetze	TP	PR Jouanatenea	Harrietako Erreka	Uhabia	340	706			Séparatif
Bassilour	Bidart	DO	DO30 BO Bassilour	Réseau pluvial	Uhabia	3680	8392	X	X	Séparatif
Erreka	Bidart	TP	PR Peymertia	Errotako Ereka	Uhabia	-	-			Séparatif
	Bidart	DO-TP	PR17 Les Ruisseaux /DO2	Bixipauko Erreka	Uhabia	951	1663	X		Séparatif
	Bidart	TP	PR9 Hiri Artea	Contresta	Uhabia	679	1188	X		Séparatif
	Bidart	DO	PR3 Erreka	Réseau pluvial puis Contresta	Uhabia	4529	7920	X	X	Séparatif
Parlementia	Bidart	DO-TP	DO23 Errota Zahara	Pitembordako Erreka	Uhabia	1240	1758	X		Séparatif
	Bidart	DO	PR10 Kirola	Réseau pluvial	Uhabia	581	824			Séparatif
	Bidart	TP	PR4 Parlemtentia	Gachonenea	Uhabia	3875	5495	X	X	Mixte
	Bidart	TP	Bassin BS1	Réseau pluvial	Uhabia			X	X	Mixte
	Bidart	DO	PR1 Uhabia	Phenzeako	Uhabia	5164	6784	X	X	Mixte
Chipira = Contresta	Bidart	DO	DO25 Les Russes	Réseau pluvial	Océan atlantique	1827	2488	X	X	Unitaire
	Bidart	DO	DO29 BO Contresta	Réseau pluvial	Uhabia	3653	4976	X	X	Unitaire
	Bidart	DO	DO26 BE2 Entrée station	PR Eaux traitées	Océan atlantique	12683	24540	X	X (sous réserve de la validation du manuel d'autosurveillance)	Mixte
Totalité des bassins de collecte	Bidart	DO	A2 STEP	PR Eaux traitées	Océan atlantique	21500	37300	X	(participe à la conformité en performance et équipement de la STEU)	Mixte

Annexe 3 : Récapitulatif des documents à transmettre

Les éléments à transmettre par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et leurs délais de transmission sont récapitulés ci-après :

Documents	Article	Délai maximal de transmission à compter de la date de signature du présent arrêté
Compléments listés à l' article 9-1 de l'AP	9-1	3 mois
Modalités de gestion des eaux pluviales	8-5	1 mois
CR chantier	9-2	Trimestriel + avant mise en service des nouveaux ouvrages de traitement
PAC si rabattement nappe pour travaux du nouveau BA	9-2	Avant le démarrage de la phase 2 des travaux d'extension
Dossier technique nouveaux dispositifs autosurveillance STEU Bidart	9-2	1 mois avant le démarrage de la phase 2 des travaux d'extension
Complément étude bruit post-travaux	9-2	6 mois après la fin des travaux extension STEU de Bidart
DOE, CR final chantier, note sur les ouvrages mis en place et écart entre projet et réalisation et mesures correctives	9-3	Achèvement des travaux extension STEU de Bidart
Manuel autosurveillance	9-1	6 mois après mise en service extension STEU Bidart
Analyse risque défaillance	10-2	3 mois avant la mise en service extension STEU de Bidart
Diagnostic permanent	10-3	Bilan annuel de fonctionnement - 1 ^{er} mars
Bilan contrôle raccordements	10-4	Bilan annuel de fonctionnement - 1 ^{er} mars
Autorisation raccordement effluent non domestique	10-4	Bilan annuel de fonctionnement - 1 ^{er} mars
Plan du réseau actualisé	10-4	Tous les 3 ans
Liste à jour surverses réseau / flux et débits collectés	10-5	Bilan annuel de fonctionnement - 1 ^{er} mars
CR visite annuelle émissaire en mer	10-8	Bilan annuel de fonctionnement - 1 ^{er} mars

Autosurveillance SA : réseau, performances épuratoires de la station et milieu, sous produits, boues, réactifs/énergie	11	Mensuel pour réseau et station sur Vers'eau Bilan annuel de fonctionnement
Bilan annuel de fonctionnement du SA comprenant un bilan des travaux sur le système de collecte	11-10	1 ^{er} mars
Déclaration Oskar	11-9	Bilan annuel de fonctionnement - 1 ^{er} mars
Recherche et réduction substances micropolluants – STEU	13 – annexe 4-2	1 campagne entrée et sortie STEU (6 mesures) en 2022, 2028, 2034 puis tous les 6 ans Dépôt mensuel sur Vers'eau Rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement 1 ^{er} mars
Recherche et réduction substances micropolluants – Diagnostic complémentaire amont si présence significative substance	13 – annexe 4-1	Selon résultats campagne 2022

Annexe 4 – Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux usées brutes et traitées

1 - Diagnostics amont complémentaires

Un diagnostic complémentaire amont à la station est réalisé à chaque fois qu'une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative au niveau de la station.

Ce diagnostic complémentaire se basera alors sur le diagnostic initial établi en septembre 2022 et les diagnostics complémentaires précédemment réalisés. Il s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Transmission des diagnostics

Les diagnostics complémentaires sont adressés par mail au service en charge de la police de l'eau, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à l'agence de l'eau Adour Garonne. Ces envois ont lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic complémentaire est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

2 - Recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station

Campagne de recherche

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous. Il doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station » défini en annexe 6, à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 5 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » défini en annexe 6, à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 5 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La prochaine campagne est à démarrer dans le courant de l'année 2022. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux, en entrée ou sortie de station

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 5) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 5) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le bénéficiaire - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au bénéficiaire de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au bénéficiaire de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées sont précisés ci-après.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 du présent arrêté.

Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues sont réalisées conformément aux prescriptions techniques indiquées ci-après. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 5. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 5 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées ci-après.

3 - Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

3-1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	2,4 D	1141	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5					Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Aclonifène	1688	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452						0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,83				5	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticide	Bentazone	1113	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70						0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,7 × 10 ⁻⁴	1,7 × 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			8,2 × 10 ⁻³	8,2 × 10 ⁻⁴	1	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifénox	1119	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3					Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Pesticides	Boscalid	5526	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GEREP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 052	1241	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 101	1242	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 118	1243	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 138	1244	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 153	1245	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 180	1246	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	0,0007	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	82					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1						0,1	0,2		x
Pesticides	Terbutryne	1269	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		x
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	
BTEX	Toluène	1278	Etat chimique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Tributylétain cation	2879	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02		x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
BTEX	Xylène (Somme o, m, p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GEREPEP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMVA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMVA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁷ (2)	1 x 10 ⁻⁸ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁵ (2)			0,02	0,04		x
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05			0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Pesticides	Imidaclopride	1877	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,2 (13)						0,05	0,1		x
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Iprodione	1206	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		x
Pesticides	Isoproturon	1208	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis du 21/08/2019	0,2	/	x	
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		x
Pesticides	Métaza-chlore	1670	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (13)						0,05	0,1		x
Organétains	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
HAP	Naphtalène	1517	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)						0,05	0,1		x
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Alkylphénols	NP1OE	6366	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	NP2OE	6369	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP1OE	6370	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP2OE	6371	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	Oxadiazon	1667	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,09					Avis du 21/08/2019	0,03	0,05		x

Familie	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GEREPEP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 052	1241	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 101	1242	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 118	1243	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 138	1244	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 153	1245	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 180	1246	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	0,0007	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	82					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1						0,1	0,2		x
Pesticides	Terbutryne	1269	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		x
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Tributylétain cation	2879	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02		x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
BTEX	Xylène (Somme o, m,p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).
- (13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.
Se référer à la version en vigueur.

3-2 Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

3.3 Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x

Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbuthylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

4 - Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

4-1 Echantillonnage

Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les

réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.

- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

Opérations d'échantillonnage :

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduelles » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons,

le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Échantillon :

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale

généralant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs d'échantillonnage :

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

4 – 2 Analyses

Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011

portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques – Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, généralement récupérée après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- > la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- > la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- > les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 5815-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciques, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

Blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

4 - 3 Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Alors		Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_p \text{ (équivalent)}$).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

5 - Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

5 – 1 Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ *OU*
- $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ *OU*
- $FMA \geq$ Flux GERP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ *OU*
- $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-CMA}$ *OU*
- $FMJ \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu *OU*
- $FMA \geq$ Flux GERP annuel *OU*
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

5-2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
 Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA OU}$
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA OU}$
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA OU}$
- $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA OU}$
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu OU}$
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP OU}$
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Measurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 > LQ$ alors $C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$

- Si $C_1 > LQ$ et $C_2 < LQ$ alors $C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i)}{V_i}$

$$C_r = \frac{LQ}{2}$$

- Si $C_1 < LQ$ et $C_2 < LQ$ alors
 - Avec C_i la concentration mesurée sur la branche i et $\%i$ le flux transitant dans la branche i et C_r la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et V_i le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère

significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

6 - Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 http://id.eaufrance.fr/nsa/47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge

						par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/nsa/155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée

<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://id.eaufrance.fr/nsa/299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.